

11.57. Affaire de Dijon. 1998

Le secret de la confession.

Dans l'affaire de Dijon, la question du secret de la confession au sein des Témoins de Jéhovah a été clairement posée à la justice. Celle-ci s'est déterminée par le refus d'assimiler la confession telle qu'elle est vécue au sein du mouvement comme un moment de confiance ministériel lié au pardon divin et dont le secret doit être gardé. En l'occurrence, dans cette affaire, trois anciens ont été condamnés pour non-dénonciation.

Les faits^{1 2}



Il est porté à la connaissance de trois anciens en mai 1995 qu'un membre de leur congrégation impose des relations sexuelles à sa fille. Les anciens reçoivent ce membre en comité des anciens (forme de conseil de discipline religieuse) et le jugent sans le dénoncer aux autorités.

Le 25 février 1998, le Tribunal correctionnel de Dijon, saisi sur cette affaire, entend la défense des trois anciens incriminés pour non-dénonciation d'un inceste alors qu'il « était encore possible de prévenir ou de limiter les effets ». En effet, le violeur a continué de sévir une année durant. Ceux-ci expliquent qu'il s'agit d'une confession et en tant que ministres du culte des Témoins de Jéhovah, ils sont tenus au secret en raison de leur état.

Le Tribunal ne retient pas leurs arguments et les condamne pour non-dénonciation de crime à trois mois de prison avec sursis. Le Tribunal estime qu'il n'est pas démontré que l'accusé s'est confié à eux « sous le sceau du secret, ni qu'il se soit confessé à eux. En effet, l'intéressé, loin de venir spontanément révéler sa faute, a été convoqué par les prévenus en leur qualité d'anciens composant une juridiction religieuse afin de répondre de ses actes ». Il ne s'agit donc pas d'une démarche spontanée et personnelle de repentance vers un ministre du culte pour obtenir le pardon divin mais simplement d'un interrogatoire sous convocation. Vu les conditions de la révélation et de la détention de l'information, les ministres du culte ne peuvent donc se prévaloir du secret professionnel des ministres du culte même si l'entretien est confidentiel.

On peut néanmoins trouver surprenant qu'un mouvement qui ne pratique pas la confession avance justement l'argument du secret de celle-ci pour justifier la non-dénonciation à la police.

Le Témoin de Jéhovah violeur a écopé de douze ans de prison.



¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaires_de_p%C3%A9dophilie_chez_les_T%C3%A9moins_de_J%C3%A9hovah

² http://www.tj-encyclopedie.org/Liste_d%27affaires_de_p%C3%A9dophilie_impliquant_judiciairement_le_mouvement

La confession, le repentir, le pardon chez les Témoins de Jéhovah³

De fait, le mouvement des Témoins de Jéhovah ne reconnaît pas le principe de la confession tel qu'il est pratiqué dans d'autres religions. En effet, l'enseignement courant du mouvement est que pour obtenir le pardon de ses péchés, l'homme repentant s'adresse directement à Jéhovah qui est le seul à pouvoir pardonner.

Ainsi, la communication interne affirme que **« les anciens ne sont pas des « pères confesseurs » qui auraient été autorisés à pardonner tous les péchés commis par les membres de la congrégation. C'est Jéhovah Dieu qui pardonne les fautes des pécheurs repentants, et cela grâce au sacrifice propitiatoire de son Fils. Par conséquent, le pardon qu'accorde Jéhovah à un transgresseur ne dépend pas de la confession que celui-ci fait aux anciens (I Jean 1 :8, 9 ; 2 :1, 2) »**.

Il est donc clair que les ministres du culte Témoins de Jéhovah ne peuvent se prévaloir du secret de la confession puisqu'ils réfutent cette manière d'obtenir le pardon divin.

Rédigé par François DEBELLE – Avril 2020

³ Bibliothèque en ligne Watchtower : <https://wol.jw.org/fr/wol/d/r30/lp-f/1977847#h=1:0-6:0>